



## ARRÊTÉ N°2024 - .045

relatif à l'autorisation de travaux de réfection d'un carbet d'accueil sur l'aire de pique-nique de Beausoleil, située en coeur de Parc national

**La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 9 à 17 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le coeur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de Parc, MARCoeur n°10 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Considérant la demande de travaux formulée par le Conseil Départemental, et les informations reçues en date du 19 juillet 2024 ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

**Arrête**

### Article 1 – Bénéficiaire et objet

Le Conseil Départemental est autorisé par le Parc national de la Guadeloupe à effectuer des travaux de rénovation sur l'aire de pique-nique de Beausoleil, commune de Saint-Claude.

Le foncier concerné est la parcelle cadastrale A10003, propriété du Département.

Le bénéficiaire est chargé de s'assurer du bon déroulement du chantier conformément à cette autorisation, vis à vis des prestataires de service qu'il serait amené à mandater pour les travaux.

Les travaux concernent :

- le remplacement des gardes-corps bois vandalisés sur les carbets n°7, n°8 et n°9, afin de rétablir la sécurité des usagers du site.
- la construction d'un carbet pédagogique, sur l'emplacement d'un ancien carbet pré-existant. En effet, la collectivité départementale accompagne l'association M.R.T.V. dans le cadre d'un projet d'aire terrestre éducative avec l'école Félix LABAN de Saint-Claude. A ce titre, le Conseil départemental souhaite mettre à disposition un grand espace couvert pouvant accueillir les élèves autour de ce projet pédagogique sur le site.

### Article 2 – Matériels autorisés

Matériel d'intervention prévu par l'entreprise :

- ✓ une mini pelle (3,5 T)
- ✓ un petit camion (3,5 T)
- ponctuellement : un camion toupie (béton) et une pompe à béton, au niveau de la route.

### Article 3 – Prescriptions

Les travaux devront prendre en compte les prescriptions ci-dessous édictées :

- l'acheminement des matériaux, engins et équipements n'impliquera pas de piétinement de flore ou de microfaune, en dehors des pelouses jouxtant les carbets
- les rejets, déblais et déchets de chantier seront entièrement évacués du site et transférés en déchetterie spécialisée. Un justificatif sera à fournir (bon de livraison)
- Concernant les matériaux et fluides, sur le chantier les intrants et fluides utilisés sont :
  - Carburant et Huiles (contenus dans le réservoir des machines thermiques : gazole, sans plomb, huile moteur, liquide de refroidissement) : les entreprises prendront toutes les mesures lors du remplissage des engins afin qu'il n'y ait aucun rejet en milieu naturel.

La confection du béton se fera sur le site du chantier via une bétonnière thermique ; les fluides et autres déchets issus de cette dernière seront récupérés grâce à un système de revêtement étanche et imperméable posé au sol. La bétonnière sera récupérée en fin de journée afin d'être curée dans les locaux du prestataire ; le nettoyage de celle-ci ne pourra être réalisé sur site.

- Concernant l'ensemble du chantier et la zone de stockage des matériaux, sur la durée du chantier : il est rappelé la nécessité d'une vigilance accrue, étant donné la zone protégée et la proximité du Canal Le Pelletier et de la Ravine aux Avocats.
- Pendant la durée des travaux (cf. art.4), le bénéficiaire est responsable de la mise en place d'une signalétique chantier et de la mise en défens nécessaire au bon déroulement des travaux vis à vis du public amené à fréquenter le site.

Le Parc national pourra procéder à des contrôles de surveillance et de police de l'environnement.

A l'issue des travaux, une visite de terrain sera réalisée en présence du bénéficiaire de l'autorisation et d'un agent du Parc national afin de constater le respect des termes de la présente autorisation.

### Article 4 – Durée des travaux

L'autorisation est donnée du 31 juillet au 30 août 2024. Les interventions seront entre 7h00 et 15h00.

### Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

### Article 6 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

### Article 7 – Exécution

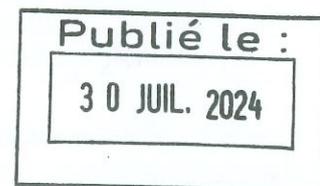
La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 27/07/2024

La directrice par intérim, directrice-adjointe



Mme Leslie VEREPLA



Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.